

Reprise de la séance

M. l'Orateur suppléant (M. Rinfret): A l'ordre. La Chambre poursuit les travaux interrompus à six heures.

L'OFFICE CANADIEN DES PROVENDES

LA PARTICIPATION AUX FRAIS D'ENTRE-POSAGE ET DE TRANSPORT

La Chambre, formée en comité sous la présidence de M. Rinfret, reprend l'étude du bill n° C-218, accordant une aide aux éleveurs d'animaux de ferme de l'Est du Canada et de la Colombie-Britannique, présenté par l'honorable M. Sauvé.

M. le président: Lorsque le comité a levé la séance à six heures, nous étudions l'article 19.

Sur l'article 19—Règlements.

L'hon. M. Lambert: Je consacrerai le reste de mon exposé à l'alinéa e) et je tiens, de nouveau, à consigner au compte rendu l'absence des observations que j'ai formulées dans le passé sur les articles d'ensemble et leurs termes généraux visant les règlements. Dans les projets de loi, il s'agit de l'article couvrant tous les cas non autrement prévus. A supposer que ni l'article d'interprétation ni les règlements ne traitent déjà en toutes lettres de tel ou tel sujet, alors l'Office proposé sera, en fait, habilité en vertu de l'autorité du gouverneur en conseil, à établir des règlements sur n'importe quel sujet à l'égard duquel le ministre les estime nécessaires ou souhaitables pour donner suite aux dispositions de la mesure.

J'espère qu'un jour on n'aura plus à inclure dans une loi ce genre de disposition omnibus. C'est une disposition à laquelle on a recours pour dissimuler nombre de difficultés et qui constitue un grand élargissement des pouvoirs accordés à un office. C'était ce genre de dispositions que je visais dans mes remarques du début lorsque j'ai proposé la création d'un comité de la Chambre, qui étudierait chaque année toutes ces délégations de pouvoirs et tous ces règlements, car en fait, les pouvoirs comprennent celui d'établir des règlements rétroactifs, pouvoir qui échappe au contrôle du Parlement.

J'espère que le ministre a profité de l'heure du souper pour consulter ses fonctionnaires et, peut-être, les légistes de la Couronne au sujet d'un amendement qui stipulerait que les règlements doivent être déposés à la Chambre

au fur et à mesure qu'ils sont établis. J'espère aussi qu'il a eu des consultations au sujet de l'article 17 dont nous avons discuté plus tôt cet après-midi.

M. Nesbitt: Monsieur le président, pour faire suite aux remarques du député d'Edmonton-Ouest, j'espère que le ministre et les légistes de la Couronne songeront sérieusement à l'inclusion de dispositions prévoyant le dépôt, à des intervalles réguliers—soit, à chaque année, à chaque six mois ou selon une formule similaire—des règlements établis en vertu de cette loi.

Pendant la présente législature et d'autres, nous avons été témoins de cas regrettables où des pouvoirs ont été accordés pour établir des règlements et où ces derniers une fois édictés, avaient une plus grande portée qu'on ne l'avait prévu. Un exemple qui me vient à l'esprit est celui de la loi sur les licences d'exportation et d'importation qui a été adoptée il y a un certain nombre d'années. Comme tous les débats sur cette mesure législative l'indiquent, la loi visait à empêcher la vente de matériel de guerre et de matériel stratégique à d'éventuels pays ennemis ou dans des régions du monde où il y avait des risques de conflit.

A peu près à cette époque, l'automne dernier, ou un peu plus tard au cours de l'année, le gouvernement a décidé de s'écarter de l'objet de cette loi et de s'en servir pour mener une guerre économique, pour des motifs politiques, contre un gouvernement de fait d'une autre région du monde et auquel notre gouvernement était hostile. Je veux parler du gouvernement de la Rhodésie du Sud, de ses méthodes d'accéder à l'indépendance et de sa politique interne.

Le but du gouvernement canadien a pu être louable, mais là n'est pas la question. Le fait est que des règlements ont été établis aux termes de la loi sur les licences d'exportation et d'importation pour des objectifs qui n'étaient pas prévus, au début, dans la loi.

Comme l'a signalé le député d'Edmonton-Ouest, les dispositions de ce bill accordent au ministre le pouvoir de faire toutes sortes de règlements, sans avoir à les déposer à la Chambre ou à les soumettre périodiquement à l'étude du Parlement. Mais ce projet de loi n'est pas une exception à cet égard. Il illustre une tendance que les gouvernements semblent acquérir de temps à autre lorsqu'ils proposent des lois. De plus en plus, on a ainsi tendance à empiéter sur le rôle du Parlement et à réduire son pouvoir d'examiner des questions de ce genre. J'espère, comme le